

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 12.209 du 17 novembre 2016

A. 220.639/XI-21.324

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me J. WOLSEY, avocat,
avenue de la Jonction 27
1060 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2016 par XXXXX qui demande la cassation de l'arrêt n° 175.541 du 29 septembre 2016 (dans l'affaire 193.769/V) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 10 novembre 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant qu'en réponse à une troisième demande d'asile, l'arrêt attaqué rejette le recours introduit par le requérant contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, fondée sur l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 149 de la Constitution, 39/65 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée; qu'il fait en substance grief au juge administratif de se référer « en tous points » à la note d'observations de la partie adverse qui relève notamment, quant à la protection subsidiaire, qu'il n'établit pas de lien entre ses problèmes mentaux et « l'un des critères de la Convention de Genève », alors que l'article 48/4, § 1^{er} et § 2, b), de la loi précitée « n'impose pas que le risque réel de subir les atteintes graves soit encouru pour un des cinq motifs énoncés dans la Convention de Genève », et d'ainsi ajouter à la loi; qu'il estime que la motivation de l'arrêt est à tout le moins obscure et insuffisante sur ce point; que surabondamment, il fait valoir en substance que ses problèmes ne sont pas seulement d'ordre médical mais aussi d'ordre psychologique, de sorte que la « possibilité hypothétique » qu'il bénéficie de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ne dispensait pas d'examiner l'octroi éventuel du statut de protection subsidiaire pour ce motif, et qu'en outre, le juge se contredit en se référant aux écrits de la partie adverse qui tient pour réelles ses difficultés psychologiques mais en considérant ensuite que le requérant n'invoque pas, à propos de la protection subsidiaire, « d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié »;

Considérant que l'obligation de motiver les décisions juridictionnelles prescrite par les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée consiste en une règle de forme de sorte que l'obligation est respectée lorsque le juge indique clairement et sans équivoque les raisons qui l'ont déterminé à statuer comme il l'a fait; qu'ainsi, la circonstance que les motifs de l'arrêt tels que critiqués en cassation seraient erronés en droit ou en fait, ne saurait constituer une violation de ces dispositions; qu'en l'espèce, une simple lecture de l'arrêt attaqué permet de constater qu'il est manifestement motivé, non seulement par l'adoption

des arguments figurant dans la note d'observations mais également par des considérations propres à la juridiction administrative; que, par ailleurs, le requérant ayant lui-même soutenu dans sa requête, quant aux conséquences de l'absence de suivi psychiatrique, risquer « à la fois » une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, b), de la même loi, et ayant ainsi lui-même mêlé les deux aspects de la demande, le juge ne méconnaît pas l'article 48/4 de la loi précitée ni ne se contredit, en faisant d'abord siens, en substance, les constats que ledit article 48/4 ne s'applique pas à l'étranger pouvant bénéficier de l'article 9^{ter} de la loi et que « la partie requérante n'établissant aucun lien entre les problèmes mentaux rencontrés par le requérant et l'un des critères de la Convention de Genève, ces problèmes demeurent d'ordre purement médical et ne relèvent donc pas de la compétence du Commissaire général » et en jugeant « pour le surplus » que dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés dans sa demande d'asile qui ne sont pas tenus pour crédibles, « force est de conclure qu'il n'existe pas de "sérieux motifs de croire" à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, "la peine de mort ou l'exécution" ou encore "la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants" au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 »; que le moyen unique ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-sept novembre deux mille seize par :

Mme	C. DEBROUX,	président de chambre,
Mme	V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE	C. DEBROUX
---------------	------------